



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/20-01000-011-01 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction et la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de curage d'un bassin de rétention pluvial, rue du château fort à Darnétal.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées déposée par la Métropole Rouen Normandie le 25 novembre 2020 ; CERFA 13-614*01 ;
- vu l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 24 novembre 2020 ;

vu la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie, effectuée du 29 novembre au 9 décembre inclus ;

Considérant

que la Métropole Rouen Normandie, MRN, ayant compétence pour l'entretien des bassins d'orage, est légitime à solliciter une dérogation pour la réalisation des travaux projetés ;

que le projet de curage du bassin pluvial de la rue du Château Fort à Darnétal vise à restaurer son rôle fonctionnel de bassin de rétention ;

que le curage total du bassin BR177 est indispensable à la réduction du risque d'inondation de la commune de Darnétal en cas de fortes intempéries ;

qu'il est ainsi démontré que le projet répond à la nécessité de prévenir des dommages importants aux propriétés riveraines et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

que des études faunistiques menées entre 2011 et 2013 ont révélé la présence d'espèces protégées telles que la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), et le Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;

que le précédent curage du bassin BR177, effectué en 2013, n'a pas remis en cause la présence d'espèces après les travaux ;

que les travaux sont susceptibles de perturber les espèces qui y ont été vues, tant dans les bassins que sur leurs pourtours ;

qu'il est néanmoins nécessaire d'étendre la dérogation à l'ensemble des amphibiens dans l'hypothèse de présence d'autres espèces également protégées ;

que ces travaux impacteront directement l'habitat d'espèces protégées, dont le Triton crêté, entraînant, de ce fait, la protection de cet habitat ;

que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site ;

qu'une consultation du public a été effectuée du 26 novembre au 9 décembre inclus ;

qu'il n'y a eu qu'une seule participation et que l'avis du participant est favorable au projet ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats ;

qu'il y a donc lieu de verser les données environnementales ainsi acquises dans les bases régionales ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de la présente dérogation à la protection des espèces,

ARRÊTE

Article 1er –bénéficiaire et espèces concernées

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée au 108 Allée François Mitterrand CS 50589, 76000 Rouen CEDEX, représentée par sa direction Eau/Assainissement-Régies est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos ainsi qu'à capturer, détruire ou perturber intentionnellement des spécimens des seules et exclusives espèces animales ci-dessous listées :

*Toutes espèces d'amphibiens présentes ou susceptibles d'être présentes
en Normandie
Natrix natrix – Couleuvre à collier*

Article 2 – localisation des travaux

Le présent arrêté ne couvre que les travaux de curage des bassins de rétention BR177 et BR178 de la rue du Château Fort à Darnétal selon le périmètre défini en annexe 1.

Article 3 – durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra à la réception définitive des travaux prévue pour janvier 2021 ou au plus tard en février 2021.

Article 4 – mesures de réduction

Adaptation du calendrier

Les travaux seront réalisés en dehors de la saison de reproduction des espèces d'amphibiens et de reptiles concernés, prioritairement entre octobre et février.

Article 5 – mesures de compensation

La bêche de protection du bassin BR178 est découpée et repliée en merlon de manière à séparer les deux parties du bassin, à favoriser l'enracinement des végétaux sur la partie réaménagée, et à prévenir d'une végétalisation de la partie du bassin laissée en bêche. La surface de la partie du BR178 qui est réaménagée en mare est d'au moins 200 m² et correspond au mieux au plan défini dans l'annexe 1.

Une partie de la végétation issue du curage du bassin BR177 est sélectionnée puis découpée par plaques tout en prenant soin de conserver les racines, avant d'être transférée vers le bassin BR178.

Une rampe d'accès occupée par une végétation herbacée d'une hauteur d'au moins 20 cm est laissée végétalisée sur la berge du bassin BR178 au niveau de la partie renaturalisée afin de faciliter la circulation des espèces animales entre la mare et sa rive.

Article 6 – mesures d'accompagnement

L'entretien de la mare aménagée sur le BR178 est modéré afin d'avoir un couvert végétal sur au moins 15 % de sa surface et de maintenir des zones d'abri pour la faune aquatique ainsi que

pour conserver ses capacités d'auto-épuration. Ces travaux de contrôle de la végétation aquatique ont lieu aux années n+2 et n+4, n étant l'année de mise en œuvre des travaux, durant les mois d'octobre/novembre, lorsque l'essentiel de la faune et de la flore a terminé son cycle de reproduction. Toute matière coupée ou arrachée est laissée en attente 3 à 4 jours autour de la mare pour l'égoutter et permettre à la faune de la regagner, avant d'être exportée.

Les espaces verts autour de la mare sont fauchés au maximum une fois par an en fin d'été jusqu'à l'année n+4. La matière végétale fauchée est exportée afin de diminuer l'apport de matière organique dans le sol et de rendre le milieu plus propice au développement d'une flore plus variée et de la faune associée.

Article 7 – mesures de suivis

Un suivi des amphibiens, reptiles et odonates est réalisé aux années n, n+2 et n+4 et un suivi floristique est réalisé aux années n et n+4 ; n étant l'année de mise en œuvre des travaux. Conformément à la demande du CSRPN, l'efficacité des travaux est évaluée en utilisant le protocole du PRAM développé par le Conservatoire des espaces naturels de Normandie. Préalablement aux travaux, la caractérisation des mares est faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/> Cette caractérisation est refaite à l'issue des travaux puis à n+4.

Article 8 - rapports et compte-rendus

La MRN transmet, avant le 20 décembre de chaque année de suivi, les comptes rendus de suivis. Ces comptes rendus sont transmis en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Il doit comprendre, a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens, de reptiles et d'odonates ainsi que les inventaires floristiques.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN pour être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 10 – Modifications, suspensions, retraits

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la MRN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office français de la biodiversité et à l'agence normande de la biodiversité et du développement durable.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
la directrice régionale adjointe



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – Périmètre des travaux

